|  |  |
| --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministère de L’intérieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  DTAU | logo CS 2019.png |

**BUDGET D’EQUIPEMENT**

**APPEL D’OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX**

**MARCHE N°21/CS/2024**

**TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE**

**« COMMUNE DE SALE».**

**C.P.S**

### Imputation Budgétaire

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Chapitre*** | ***Article*** | ***Paragraphe*** | ***Ligne*** | ***Rubrique*** |
|  |  |  |  |  |

Marché Passé par appel d’offres ouvert **NATIONAL** sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

**SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

**ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

**ARTICLE 3 : MAITRISE D’OUVRAGE**

**ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

**ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

**ARTICLE 6 : TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX**

**ARTICLE 7 : VALIDITE DES OFFRES ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION**

**ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

**ARTICLE 9 : NANTISSEMENT**

**ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

**ARTICLE 11 : DÉLAI D’EXÉCUTION**

**ARTICLE 12 : PÉNALITÉS ET RETENUES**

**ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

**ARTICLE 14 : AVANCES**

**ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX**

**ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

**ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF**

**ARTICLE 18 : ASSURANCES**

**ARTICLE 19 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

**ARTICLE 20 : RETENUE DE GARANTIE**

**ARTICLE 21 : RÉSILIATION**

**ARTICLE 22 : RÉCEPTION PROVISOIRE**

**ARTICLE 23 : DÉLAI DE GARANTIE**

**ARTICLE 24 : RÉCEPTION DÉFINITIVE**

**ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES**

**ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE**

**ARTICLE 27 : LUTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

**ARTICLE 28 : PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS DU CHANTIER**

**ARTICLE 30 : MESURES DE SECURITE ET D’HYGIENE**

**ARTICLE 31 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX**

**ARTICLE 32 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX**

**ARTICLE 33 : PENALITES PARTICULIERES**

**ARTICLE 34 : PROMOTION DE L’EMPLOI LOCALE**

**Article 35: SIGNALISATION DE CHANTIER**

**Article 36 : DIRECTION DES TRAVAUX**

**Article 37 : CAHIER DE CHANTIER**

**Article 38 : LES PERSONNES INTERVENANT**

**Article 39 : LES PERSONNES CHARGE DU SUIVI DE L’EXECUTION DU MARCHE**

**ARTICLE 41 : MODE D4EXECUTION DES TRAVAUX**

**ARTICLE 42–CONDITION DE CONTROLE ET DE RECEPTION DES MATERIAUX ET TRAVAUX**

**ARTICLE 43 : CONSISTANCE ET DEFINITION DES PRIX**

**ARTICLE 44 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

**Marché N°21/CS/2024**

**TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE**

**« COMMUNE DE SALE».**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

Marché Passé par appel d’offres ouvert **NATIONAL** sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

**ENTRE**

La Commune de Salé, représentée par son Président désigné ci-après par

Le maître d’ouvrage.

**D'UNE PART**

ET

1. **Cas d’une personne morale**

Mr ………………………………………………………………………………………………

Agissant en qualité de…………………………………………………………………………

Agissant au nom et pour le compte de …………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………

Au capital de…………………………Taxe professionnelle n° …………………………..…

Inscrit au registre de commerce de …………………………. Sous le n°………………………

Affilié à la CNSS sous N°………………………………………………………………………

IFN°…………………………………………ICE n°…………………………………………..

Faisant élection de domicile au …………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………

N° téléphone……………………Fax……………….…………E-mail………………………….

Titulaire du compte bancaire RIB N°............................................................................................

………………………………………………………………………………………………

Ouvert auprès de………………………………………………………………………………..

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR ».

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Marché N°21./CS/2024**

**TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE**

**« COMMUNE DE SALE».**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

Marché Passé par appel d’offres ouvert **NATIONAL** sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

**ENTRE**

La Commune de Salé, représentée par son Président désigné ci-après par

Le maître d’ouvrage.

**D'UNE PART**

ET

**2. Cas de personne physique**

M ………………………………………………………………………..………..……….………….

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de …………………………..sous le n°…………………….…..….…....…

Taxes Professionnelle n° …………………….… Affilié à la CNSS sous n° ………..……………..

IF n° ……………………………………… ICE n° …………………………………………………

Faisant élection de domicile au ……………………………………………….….............................

…………………………………………………………………………...……………………….…

Compte bancaire RIB (24 positions) ……………………………………………….………………..

Ouvert auprès de……………………………………………………………………………....…….

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR ».

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Marché N°21/CS/2024**

**TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE**

**« COMMUNE DE SALE».**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

Marché Passé par appel d’offres ouvert **NATIONAL** sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

**ENTRE**

La Commune de Salé, représentée par son Président désigné ci-après parLe maître d’ouvrage.

**D'UNE PART**

ET

**3. Cas d’un groupement**

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention ………………………… soussigné :

- Membre 1 :

M ………………………………………………qualité ………………………………………….

Agissant au nom et pour le compte de………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont

conférés.

Au capital social ……….... Taxes Professionnelle n° ……………….. Registre de commerce de …………………sous

le n°…. …..Affilié à la CNSS sous n° ……………..……IFn°………………………….ICE n°.…………….....…

Faisant élection de domicile au …………………………………………………………...................

Compte bancaire RIB (24 positions)………………………………….……………….…………….

ouvert auprès de………………………………………..……………………………….…………..

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

1. - …………………………………………………………………………………………….
2. - …………………………………………………………………………………....………..

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

………………………… (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire

Du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire

Commun RIB (24 positions) ………..………

Ouvert auprès de…………………………………………

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR».

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

## **CHAPITRE I :CLAUSESADMINISTRATIVES ETFINANCIERES**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le Présent marché a pour objet : **Travaux de signalisation horizontale et verticale - Commune de Salé.**

Le Présent marché est à lot unique.

Ces travaux seront exécutés pour le compte de la Commune de Salé représentée par son Président, agissant en qualité du Maître d’Ouvrage.

Les travaux concernent les travaux de signalisation horizontale et verticale des voies suivantes :

Boulevard Massira Al Khadra, Boulevards Hassan II, Route Meknès, Route de la base aérienne et Route Ain Lahwala.

**ARTICLE 2** **: PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Marché Passé par appel d’offres ouvert **NATIONAL** sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

**ARTICLE 3 : MAITRISE D’OUVRAGE**

Le maître d’ouvrage est le Président de la Commune de Salé.

**ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux du présent marché consistent en la réalisation sur :

* Dépose des panneaux de police et de jalonnement avec leurs mats existants ;
* Fourniture et pose de panneaux type 100 BTR, 200 BTR, 300 BTR et 400 BTR ;
* Fourniture et pose des panneaux de jalonnement BTR ;
* Travaux de Pré marquage ;
* Travaux de marquage en bande de 15cm ;
* Travaux spéciaux.

**ARTICLE 5****: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

**5.1 : Les pièces constitutives du marché :**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l’ordre de priorité indiqué au

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de

L’Etat (CCAG-T) :

1. L’acte d’engagement,
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS)
3. Le bordereau des prix - détail estimatif-
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés

Pour le compte de l’Etat, approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6Chaâbane 1437 (13 mai 2016),

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que

Celles se rapportant à l’offre financière telle que décrite par l’article 30 du décret précité n°2-22-431 et en Tenant compte des stipulations de l’article 2 du CCAG-T précité, ceux- ci prévalent dans l’ordre où ils sont Énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l’acte d’engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les Conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

**5.2 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

1. Les ordres de services ;
2. Les avenants éventuels ;
3. Les décisions d’augmentation éventuelles dans la masse des travaux.

**ARTICLE 6 :****TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX**

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur tel qu’ils ont été modifiés ou complétés et notamment :

* 1. **Textes généraux**
* Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicable aux marchés de travaux (CCAG-T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaâbane 1437 (13 mai 2016) ;
* Le décret n ° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts Moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-19-184 ;
* Décret n° 2-17-451 du 23/11/2017 portant règlement de la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale ;
* **Le Dahir n° 1.15.85 du 20 Ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique N°113-14 relatifs aux communes**.
* Décret n° 2-14-272 du 14-05-2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
* L’arrêté du Chef du Gouvernement n° 3.302.15 du 15 safar 1437 (27-11-2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
* L’arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget N°1692-23du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés.
* Le Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabia II 1436 (19/02/2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative Au nantissement des marchés publics ;
* Le Dahir N° 1.85.347 du Rabia II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi N°30.85 relatif à la taxesur la valeur ajoutée T.V.A rendue applicable par le Décret N° 2.91.885 du 30-12-1991 modifiant le Décret n° 2-86-99 du (14/03/1988 ) ;
* Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
* Le Dahir n° 1-03-61 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l’air ;
* Le Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l’environnement ;
* Dahir n°1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant codes des assurances ;
* La Circulaire 6001 Bis/TPC du 7 Août 1958 relative au transport de matériaux et marchandise pour exécution des travaux publics ;
* L’Arrêté n° 4451/DDP du 10 Octobre 1983 et le Dahir n° 89/30 du 21 Novembre 1989 relatif à l’extraction du sable et matériaux de construction ;
* Le Cahier des Prescriptions Commune (CPC) applicables aux études routières dépendant de l'Administration de l'Equipement tel que est défini par l’Arrêté du Ministre des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation Des Cadres n° 1161-89 du 27 hija 1409 (3 juillet 1989) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés d’études routières exécutés pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;
* Tous les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
* La réglementation relative à l'achat, l'emmagasinage et l'emploi des explosifs au Maroc ;
* La circulaire 6001 TP du 07/08/1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics ;
* La circulaire 5043-8 TP en date du 25 septembre 1967 relative aux travaux en régie ;
* Les pièces générales à caractère réglementaire, normatif ou valant recommandations et citées dans les différents articles du CCTP ;
* Le dahir n° 1-14-190 du 6 Rabia I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
* Arrêté du ministre de l’équipement et de l’eau n° 2399-22 du 10 Safar 1444 (7 septembre 2022) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d’activité, les seuils de classification à l’intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d’un marché pour lequel une entreprise d’une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.
* Le dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics
* Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d’application du dahir n° 1-56-211 du 11Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigés des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
  1. **Textes spéciaux**
* Le Guide Marocain des Terrassements Routiers (GMTR) rendu applicable par la note circulaire de la DRCR n°214.22/40900/1896/2002 du 11/07/2002 ;
* **Les normes techniques applicables au Maroc complétées si nécessaire par les normes AFNOR ou équivalentes**.
* La circulaire 1/61/SGG du 30/01/1961 relative à l’utilisation des produits d’origine et de fabrication nationale ;
* Les textes officiels réglementant les salaires et la main d’œuvre ; notamment le Décret N°2-85-679 du 15 Hijja 1405 (01/09/1985) ;
* Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique ;
* La loi 12-90 relatif à l’urbanisme pomologue par dahir n°1.92.31 du 25 hijja 1412 (17 .6 1992).

L’Entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

L'énumération des textes référencés est indicative et non limitative. L'Entrepreneur reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** **VALIDITE DES OFFRES ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION**

* Le marché qui résultera du présent appel d’offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par le président de la commune de salé.
* L’approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d’exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d’ouverture des plis, conformément aux dispositions de l’article 143 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.
* Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l’article 143 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 précité.

**ARTICLE 8 :** **ELECTION DU DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l’article 20 du CCAG-T , en se faisant par élection de domicile au Maroc et l’indiquant dans l’acte d’engagement , toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise , lui seront valablement faites au siège de l’entreprise dont l’adresse est indiquée dans le CPS .

En cas de changement de domicile, l’entrepreneur est tenu d’en aviser le maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la date d’intervention de ce changement.

**ARTICLE 9 :** **NANTISSEMENT**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015), étant précisé que :

* La liquidation des sommes dues par le maître d’ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Président de la commune de sale en tant qu’ordonnateur ;
* Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
* Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loi n° 112-13 ;
* Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Préfectoral de salé seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
* Le maître d’ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.
* La dématérialisation du na nantissement aura lieu conformément aux dispositions des articles 46 et 60 de l’arrêté du ministre délégué auprès du ministère de la ministre de l’économie et des finances, chargée du budget n 1692-23 du 4 hijja 1444 (23/06/02023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

**ARTICLE 10 :** **SOUS-TRAITANCE**

Si l’entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d’ouvrage :

- l’identité, la raison ou la dénomination sociale, et l’adresse des sous- traitants ;

- le dossier administratif des sous-traitants ;

* Les certificats de qualification relatifs à la nature des travaux à sous-traiter lorsqu’ils existent ainsi que les références techniques et financières ;

- la nature des prestations et le montant des prestations qu’il envisage de sous- traiter ;

- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;

* Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l’article 27 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l’exécution des prestations sous–traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

La sous- traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché à savoir :

**Fourniture et pose des panneaux de jalonnement BTR**

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d’ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d’ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas L’entrepreneur et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l’article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitante, il est tenu de faireappelà des prestataires installés au Maroc conformément au paragraphe 5 de l’article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023.

En cas de sous- traitance le titulaire est tenu de faire recours à l’emploi de la main d’œuvre locale.

Lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il ne peut le faire qu'au profit des prestataires installés au Maroc notamment aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs.

**ARTICLE 11 : DÉLAI D’EXÉCUTION**

Conformément à l’article 8 du CCAGT applicable aux marchés de travaux, Le délai d'exécution des travaux commencera à courir du jour invitant l'entrepreneur à commencer les travaux. Ce délai est **de 08 mois (Huit mois).**

Ce délai ne peut, sauf cas d’urgence, être inférieur à (10) jours à compter de la date de notification de l’ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Des délais supplémentaires peuvent être pris en considération dans les cas suivants :

* Force majeure ;
* Ajournements partiels des travaux ;
* Augmentation dans la masse des travaux ;
* Travaux supplémentaires.

**ARTICLE 12 : PÉNALITÉS ET RETENUES**

Il sera fait application des dispositions de l’article 65 du CCAG-travaux. A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l’entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché majoré éventuellement par l’augmentation dans la masse des travaux et des prestations supplémentaires.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l’entrepreneur.

L’application de ces pénalités ne libère en rien l’entrepreneur de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché majoré éventuellement par l’augmentation dans la masse des travaux et des prestations supplémentaires.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l’application des mesures coercitives prévues par l’article 79 du CCAG-T.

**ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l’entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail et ce conformément aux dispositions de l’article 53 du CCAG-T.

**ARTICLE 14 : AVANCES**

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics. Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC), pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC). Pour la partie du montant du même marché supérieure à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC), le taux de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre d'un marché ne puisse dépasser vingt millions (20.000.000) de dirhams.

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance.

**ARTICLE 15 : RÉVISION DES PRIX**

Conformément aux dispositions de l’article 15 du décret **n°2-22-431** précité, les prix du présent marché sont révisables par application des formules suivantes. Cette révision s’applique quel que soit le résultat des calculs.

* + 1. **Signalisation horizontale : pour les prix 8,9 et 10**

P=Po \*(0.25+0.10\*S1/S1o \* (1+Chtp)/(1+ Chtpo)+0.50\*Pp/Ppo+0.15 \*Mtn/Mtno)

Dans laquelle :

**P :** prix HT révisé de la nature d'ouvrage considéré.

**Po :** prix initial HT du marché.

**S1 et s1o** : index simple relatif aux salaires tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index datés de mars 1987 applicables aux marchés de l’état.

**Chtp et chtp**o : index simple relatif aux charges sociales tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index datés de mars 1987 applicables aux marchés de l’état.

**Pp et Ppo** : index simple relatif aux produits de base (peinture) tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index datés de mars 1987 applicables aux marchés de l’état.

**Mtn et Mtno** : index simple relatif aux transports privé par route tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index datés de mars 1987 applicables aux marchés de l’état.

Conformément aux dispositions de l’article 12 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) précité, les prix du présent marché sont révisables par application de la formule suivante.

* + 1. **Signalisation verticale et dispositifs de sécurité. : tous les prix hors Prix 8,9 et 10**

Dans laquelle :

**P :** prix ht révisé de la nature d'ouvrage considéré.

**Po :** prix initial ht du marché.

**Ai et Ai**o : index relatif à la tôle en acier inoxydable au mois de la date limite de remise des offres.

**Mtn et Mtno** : index relatif aux transports privé par route tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index datés de mars 1987 applicables aux marchés de l’état.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date de la séance d’ouverture des plis.

Les valeurs à prendre en compte pour la révision des prix sont celles du mois de réalisation des prestations.

Ces index sont publiés par le Ministère des équipements.

Le résultat final de révision des prix est arrêté à la deuxième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la quatrième décimale.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatées par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l’équipement.

**ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **54.000,00 (Cinquante-quatre Mille) dirhams**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d’ouvrage notamment dans les cas cités à **l’article 18 du CCAG-T** et à **l’article 24 du décret n °2-22-431** dans l’un des cas suivants :

* Si l’offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c),d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l’article 43 du présent décret ;
* Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l’article 36 du présent décret ; – si l’attributaire refuse de signer le marché ;
* Si le titulaire refuse d’accuser réception de l’approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l’article 143 du présent décret.

**ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF**

Conformément à l'article 15 du CCAG-T, **Le cautionnement définitif** est fixé à **3%** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l’approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l’entrepreneur jusqu’à la réception définitive des travaux.

Les cautionnements peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires.

Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d’une mainlevée délivrée par le maître d’ouvrage conformément aux dispositions de l’article 19 du CCAG TRAVAUX.

**ARTICLE 18 : ASSURANCES**

Conformément à l'article 25 du CCAG-T, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, pendant toute la durée des travaux, à savoir ceux se rapportant :

1. Aux véhicules automobiles utilisés sur chantier.
2. Aux accidents de travail.
3. A la responsabilité civile incombant :
   * A l’entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu’à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l’entrepreneur, etc. quand il est démontré que ces dommages résultent d’un fait de l’entrepreneur, de ses agents ou d’un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
   * A l’entrepreneur, en raison des dommages causé sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d’ouvrage ou de ses représentants ainsi qu’aux tiers autorisés par le maître d’ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu’à la réception définitive ;
   * Au maître d’ouvrage, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc. l’entrepreneur renonce à tout recours contre le maître d’ouvrage ;
   * Au maître d’ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l’entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraînerait un recours de la victime ou de l’assurance « accident du travail ».
4. Aux dommages à l’ouvrage, à ce titre sont garantis, pendant la durée des travaux et jusqu’à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d’incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

L’entrepreneur doit informer le maître d’ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d’assurances prévues par le présent article sous peine de l’application des mesures coercitives prévues par le CCAG-T.

**ARTICLE 19 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Il se fait application des dispositions des articles 60,61,62,63,64et 68 de CCAG-T. Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d’ouvrage en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie et des pénalités de retard, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l’entrepreneur après réception par le maître d’ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d’ouvrage.

Sur ordre du maitre d’ouvrage, les sommes dues à l’entrepreneur seront versées au compte bancaire ouvert au nom du concurrent indiqué au préambule du présent CPS.

Les attachements doivent être déposés électroniquement conformément aux dispositions du décret n°2-19-184 modifiant et complétant le décret n°2-16-344 fixant les délais de paiement et des intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

**ARTICLE 20 : RETENUE DE GARANTIE**

Conformément aux dispositions de l’article 64 du CCAGT, La retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant du chaque acompte, elle cessera de croître lorsqu’elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmentée le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande de l’entrepreneur par une caution personnel et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle sera restituée à la suite d’une main levée délivrée par la Maître d’ouvrage dès la signature du P.V de la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché ait satisfait à toutes ses obligations conformément à l’article 64 du CCAGT.

**ARTICLE 21 : RÉSILIATION**

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG- Travaux. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par l’article 69 CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

**ARTICLE 22 : RÉCEPTION PROVISOIRE**

A l’achèvement des travaux et en application de l’article 73 du CCAG-T, le maître d’ouvrage s’assure en présence de l’entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l’établissement d’un procès-verbal de réception provisoire.

S’il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l’entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l’art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d’exécution ne sera pas prorogé pour autant.

**ARTICLE 23 : DÉLAI DE GARANTIE**

Conformément aux stipulations de l’article 75 du CCAG-Travaux, Le délai de garantie est fixé **à Douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l’entrepreneur sera tenu de remettre au maître d’ouvrage les plans des ouvrages conformes à l’exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d’insuffisances constatées et de remédier à l’ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l’usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

**ARTICLE 24 : RÉCEPTION DÉFINITIVE**

Conformément aux stipulations de l’article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d’ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l’entrepreneur.

**ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES**

Si, en cours de l’exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent entre le maître d’ouvrage et l’entrepreneur, ceux-ci s’engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles81, 82, 83 et 84 du CCAG-T.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis à la juridiction marocaine.

**ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Conformément aux prescriptions de l’article 47 du CCAG-T et notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un évènement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 30 cm

- La pluie : 60 mm

- Le vent : 60 km /h

- Le séisme : 5 degrés sur l’échelle de Richter

**ARTICLE 27 : LUTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

L’entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

L’entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

**ARTICLE 28 : PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**

L’entrepreneur doit prendre les mesures permettant de maitriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l’environnement et ce conformément aux dispositions de l’article 30 du CCAG-T.

**ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS DU CHANTIER**

Pendant l’exécution des travaux, l’entrepreneur est tenu responsable de l’élimination des déchets générés par les travaux objet du présent marché et ce conformément aux dispositions de l’article 31 du CCAG-T.

**ARTICLE 30 : MESURES DE SECURITE ET D’HYGIENE**

L’entrepreneur s’engage à respecter les mesures de sécurité et d’hygiène conformément aux dispositions de l’article 33 du CCAG-T.

Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

Le chantier doit être, avant tout commencement, approvisionné en matériaux nécessaires à l’exécution des travaux. En outre, l’entrepreneur doit faire une gestion de sorte à ne pas avoir des attentes à défaut de matériaux (faire des commandes à temps). Ces matériaux doivent être stockés de telle façon à ne pas gêner les riverains et les usagers ni perturber la circulation sur les voies avoisinant le chantier ;

Il doit mettre à la disposition du personnel de chantier les médicaments nécessaires pour les premiers soins médicaux ;

Il est tenu de faire porter par son personnel, dans l’enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d’identification de chaque personne et de son employeur. Ceci s’applique même aux sous-traitants ;

Il doit assurer le gardiennage et le nettoyage quotidien du chantier durant la période des travaux ;

Il doit préparer les voies d’accès au chantier et les chemins de circulation intérieurs les plus directs et les plus courts possibles ;

Il doit mettre à la disposition de personnel du chantier les équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme etc. ; il doit tenir compte des conditions climatiques en dotant les ouvriers de vêtements adéquats.

**ARTICLE 31 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX**

Les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l’art. Ils ne peuvent être employés qu’après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d’ouvrage à la charge de l’entrepreneur.

Le maître d’ouvrage peut effectuer tous les essais qu’il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L’entrepreneur est tenu d’éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agrée par le maître d’ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

L’entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par la production des factures, bons de livraison, certificats d’origine…

Le maitre d’ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leurs lieux d’emploi, en particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laissé préjuger de leur qualité.

**ARTICLE 32 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX**

Conformément à l’article 44 du CCAGT,

1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagèrent, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maitre d'ouvrage pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur se conforme pour ce dégagement, ce nettoiement et cette remise en état a l'échelonnement et aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.
2. A défaut d’exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales dans un délai de quinze (15) Jours, le maitre d’ouvrage met en demeure l’entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l’entrepreneur ne les réalise pas dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière de Cinq cent (500) DH par jour de calendrier de retard, Cette pénalité sera retenue d’office sur les sommes encore dues à l’entrepreneur

**ARTICLE 33: PENALITES PARTICULIERES**

En cas de retard de l’entrepreneur dans la remise de certains documents ou rapports ou par défaut de réalisation de certaines de ses obligations, Une pénalité particulière de mille (1.000,00) dirhams par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d’expiration de la date de mise en demeure remis à l’entrepreneur relatif à ce sujet . Cette pénalité sera retenue d’office sur les sommes encore dues à l’entrepreneur. Conformément à l’article 66 du CCAGT, l’ensemble de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché.

**ARTICLE 34 : PROMOTION DE L’EMPLOI LOCALE**

L’entrepreneur s’engage conformément à l’article 149 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l’exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de 20% de l’effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d’œuvre locale » la main d’œuvre issue de la commune de Salé, le cas échéant, de la préfecture de Salé.

**Article 35: SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le plan de signalisation temporaire du chantier, verticale et horizontale, est établi par l’entreprise et remis au maître d’ouvrage pour approbation dans un délai de 15 jours après la date de notification.

En cas de carence de l’entrepreneur dans la mise en place et dans le maintien de la signalisation temporaire du chantier routier conforme à la directive de la DR, le maître d’ouvrage peut prendre, aux frais de l’entrepreneur, les mesures nécessaires après ordre de service resté sans effet.

L’intervention du maître d’ouvrage ne dégage pas pour autant la responsabilité de l’entrepreneur.

En cas de dépassement des délais contractuels, l’entreprise maintiendra, à sa charge et sans indemnité, la signalisation temporaire du chantier jusqu’à l’achèvement des prestations.

**Article 36: DIRECTION DES TRAVAUX**

L’entrepreneur sera soumis pour l’exécution de ses travaux au contrôle du Maître d’Ouvrage, Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire, les échantillons de matériaux et matériels mis en œuvre pour essais et examens. Ils vérifieront la conformité de l’exécution avec les plans visés « bon pour exécution » remis à l’entrepreneur.

L’entrepreneur doit accepter l’arbitrage du Maître d’Ouvrage sur tout point l’opposant aux agents désignés pour contrôler les prestations à exécuter.

**Article 37 : CAHIER DE CHANTIER**

L’entrepreneur est tenu de fournir un cahier trifold en couleur de bonne qualité. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du Maître d’Ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du Maître d’Ouvrage.

**Article 38 : LES PERSONNES INTERVENANTS**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE SALE EN TANT QUE MAITRE D’OUVRAGE

**Article 39 : LES PERSONNES CHARGE DU SUIVI DE L’EXECUTION DU MARCHE**

Les personnes chargées du suivi de l’exécution du marché sont :

Le Chef de service de Voirie de la Commune de Salé.

**ARTICLE 40 : PLAN DE RECOLEMENT :**

L’entrepreneur doit fournir un plan de récolement des travaux réalisés en trois tirages format papier et sur un support électronique au maximum un mois après la réception provisoire.

**CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE N°41 : MODE D’EXECUTION DES TRAVAUX**

1. **Nettoyage de la chaussée**

Le nettoyage initial de la chaussée se fera par balayage et sera exécuté par l'entrepreneur. Pendant les travaux, l'entrepreneur procédera aux éventuels nettoyages des sections de la chaussée salie.

L'Entrepreneur procédera immédiatement avant l'application des peintures au dépoussiérage des parties de chaussées devant recevoir les lignes et marquages spéciaux.

Chacune des lignes est nettoyée en continu sur toute sa largeur augmentée d'une garde de cinq (5) cm de part et d'autre.

1. **Effacement de marquage existant**

Les bandes à supprimer seront indiquées par le maître d’Ouvrage.

L’effacement des bandes sera exécuté par l’entrepreneur par tout produit ou procédé ayant reçu l’agrément du maître d’Ouvrage.

En cas d’effacement de certaines marques existantes par projection d’abrasifs (sable, corindon, grenaille d’acier ou de fonte …):

• L’abrasif, en cas de projection pneumatique d’air, sera parfaitement sec, sans poussière et sans impureté, notamment, sans souillures de graisse et d’huile ;

• La granulométrie, la nature, la forme et les dimensions de la grenaille seront adaptées pour obtenir un effacement complet des marques de signalisation horizontale concernées ;

• Aucune intervention par une peinture noire ou un procédé chimique ne sera accepté.

1. **Pré marquage des bandes**

Le pré marquage des bandes sera effectué par filet continu. Il représentera soit l'axe, soit le bord de la bande, l'Entrepreneur ne devant en aucun cas changer d'axe de référence en cours de travaux.

Le pré marquage porte sur les bandes axiales et les bandes de rives. Toutefois, il peut n'être effectué que sur la bande axiale, si le matériel d'application du produit permet d'effectuer plusieurs bandes simultanément.

L'entrepreneur procédera au pré marquage des bandes et devra disposer, pendant la durée de cette opération, d'un géomètre agrée, susceptible de réimplanter les axes des bandes à tracer, à partir du piquetage effectué par le Maître d'Ouvrage dont il sera tenu d'assumer la conservation. La vérification du pré marquage est effectuée par le Maître d’Ouvrage ; les éventuelles modifications qui seront demandées à l'Entrepreneur doivent être faites dans un délai de quarante-huit (48) heures.

L'application des produits ne peut intervenir qu'après cette vérification.

1. **Application des produits**

La largeur et le module des lignes, la forme et les dimensions des marquages spéciaux, flèches, nez géométriques, etc.… sont précisés par les plans types.

L'application sur chaussée humide est interdite.

Pendant le délai de séchage des peintures. L'Entrepreneur est tenu de les protéger contre la circulation au moyen de procédés à soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

1. **Dosages**

Les produits étant prêts à l'emploi, toute dilution est interdite Les dosages au mètre carré des produits proposés par l'Entrepreneur pour chaque section devront être au minimum égal à ceux prévus aux certificats d’homologation.

1. **Rétro réflexion**

Le dosage en microbilles appliqué sera au moins égal à celui porté sur le certificat d’homologation.

**ARTICLE N°42 : CONDITION DE CONTROLE ET DE RECEPTION DES MATERIAUX ET TRAVAUX**

1. **Généralités**

Tous les éléments à soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage, en exécution des clauses du présent marché, doivent être présentés par l'Entrepreneur en temps voulu pour ne pas retarder la préparation du chantier et l'exécution des travaux. Le Maître d'Ouvrage se réserve un délai de 7 (sept) jours pour donner sa décision, délai courant à partir de la date à laquelle ont été fournis tous les renseignements propres à justifier les propositions de l'Entrepreneur.

1. **Vérification des peintures**

L’étiquetage des emballages doit être conforme à l’annexe à l’arrêté d’homologation des produits de marquage de chaussée.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de procéder à des prélèvements de peinture sur les chantiers et de vérifier par des analyses chimiques ou physiques, exécutées à son laboratoire que ces prélèvements seront d'une part, semblables entre eux, et d’autre part, semblables à la peinture définie par les certificats d’homologation.

Les contrôles porteront notamment sur les caractéristiques suivantes :

* La masse volumique ;
* La valeur de l'extrait sec ;
* L'état de l'emballage ;
* La date de fabrication (étiquette) et l'état de conservation au pot (absence de peau) ;
* La teneur en bioxyde de Titane Ti 02 ;
* La teneur en cendres.

Ces prélèvements seront exécutés en présence de l'Entrepreneur ou de son représentant. Toutes les précautions seront prises pour assurer à l'échantillon une composition identique à celle de la totalité du produit.

Chaque prélèvement comprendra trois échantillons de 1 kg environ chacun (pour les produits de marquages seulement).

L'un d'eux sera conservé par l'Entrepreneur comme témoin, l'autre sera adressé au laboratoire aux fins d'analyse, le troisième conservé par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où les peintures ne répondraient pas aux prescriptions de l'agrément, le lot correspondant serait refusé et évacué du chantier.

Les travaux déjà réalisés avec ces produits ne sont pas rémunérés ou effacés et refaits aux frais de l’entrepreneur.

Une analyse plus fine des produits douteux sera effectuée dans les cas suivants :

1. Il y a doute sur l'identification au vu des résultats de l'analyse simplifiée,
2. Les tolérances suivantes devront être respectées, conformément à l’annexe à l’arrêté d’homologation des produits de marquage de chaussée. :

* Densité : plus ou moins 0,05 (± 0,05) g/cm3 ;
* Extrait sec : plus ou moins 2 unités (± 2)% ;
* Teneur en cendres : plus ou moins trois unités (± 3)% ;
* Teneur en Ti 02 : plus ou moins cinq pour cent (± 5%) ;
* Point de ramollissement ± 5 °C. 3.

**3- Contrôle d’exécution**

Lorsque le matériel aura été accepté par le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur sera tenu de respecter les résultats obtenus aux essais et à cet effet, il devra tenir à la disposition du Maître d’Ouvrage un journal de chantier comportant par journée effective de travail les indications suivantes :

* Les conditions climatiques au moment des applications,
* Les quantités des produits utilisés

**4- Contrôle des largeurs de Bandes**

Le Maître d'Ouvrage effectuera des contrôles occasionnels des largeurs de bandes continues et discontinues, chaque contrôle comportant au moins dix (10) mesures par kilomètre de bande appliquée.

**ARTICLE N°43 : CONSISTANCE ET DÉFINITION DES PRIX**

**Prix N°1 : Dépose des panneaux de police et de jalonnement avec leurs mats existants**

Ce prix rémunère en unité la dépose des panneaux de police existants, la dépose doit être réalisée très soigneusement, et les panneaux déposés doivent être livrés aux lieux désignés par le maître d’ouvrage.

Ce prix comprend la réfection et le remise en état initial des lieux de la dépose, ainsi le déchargement des déblais à la décharge public.

**Prix payé en unité au prix N°1**

**Prix N°2 : Fourniture et pose de panneaux type 100 BTR, 200 BTR, 300 BTR et 400 BTR**

Ce prix rémunère en unité la fourniture et la pose de panneaux type 100 BTR, 200 BTR, 300 BTR et 400BTR.DF petite gamme en aluminium 12/10éme CL2 y compris mat en aluminium de diamètre 89 mm et 3 ml de longueur peint selon le choix du client avec une jupe décorative en tube rond de diamètre 114 mm en acier galvanisé découpée en laser peinte selon le choix du maitre d’ouvrage et platine de fixation de 300x300x10mm. Réf 100 dimension côte 700mm, Réf 200 dimension côte 700mm, Réf 300 dimension Diamètre 650mm et Réf 400 dimension 700\*700mm . Ce prix comprend la réalisation d’un massif en béton dosé à 350 Kg/mètre cube, terrassement et toutes sujétions de fixation.

**Prix payé en unité au prix N°2**

**Prix N°3 : Fourniture et pose de panneau de jalonnement BTR**

Ce prix rémunère en unité la fourniture et la pose de panneau de jalonnement BTR en Tôle aluminium 12/10émeCL2. Dimension de chaque panneau 1600x400 mm y compris mat en aluminium de diamètre de 140 mm (M1) peint selon le choix du client avec logo losange en Tôle aluminium 12/10éme CL2 de 400mm d'hauteur et jupe décorative en tube rond de diamètre 168 mm en acier galvanisé découpée en laser peinte selon le choix du maitre d’ouvrage et platine de fixation de 300x300x10mm. Ce prix comprend la réalisation d’un massif en béton dosé à 350 Kg/mètre cube, terrassement et toutes sujétions de fixation.

**Prix payé en unité au prix N°3**

**Prix N°4 : Fourniture et pose d’un ensemble de 2 panneaux de jalonnement BTR**

Ce prix rémunère en unité la fourniture et la pose d’un ensemble de 2 panneaux de jalonnement BTR en Tôle aluminium 12/10éme CL2. Dimension de chaque panneau 1600x400 mm y compris mat en aluminium de diamètre de 140 mm (M2) peint selon le choix du client avec logo losange en Tôle aluminium 12/10éme CL2 de 400mm d'hauteur et jupe décorative en tube rond de diamètre 168 mm en acier galvanisé découpée en laser peinte selon le choix du maitre d’ouvrage et platine de fixation de 300x300x10mm. Ce prix comprend la réalisation d’un massif en béton dosé à 350 Kg/mètre cube, terrassement et toutes sujétions de fixation.

**Prix payé en unité au prix N°4**

**Prix N°5 : Fourniture et pose d’un ensemble de 3 panneaux de jalonnement BTR**

Ce prix rémunère en unité la fourniture et la pose d’un ensemble de 3 Panneaux de jalonnement BTR en Tôle aluminium 12/10éme CL2. Dimension de chaque panneau 1600x400 mm y compris mat en aluminium de diamètre de 140 mm (M3) peint selon le choix du client avec logo losange en Tôle aluminium 12/10éme CL2 de 400mm d'hauteur et jupe décorative en tube rond de diamètre 168 mm en acier galvanisé découpée en laser peinte selon le choix du maitre d’ouvrage et platine de fixation de 300x300x10mm. Ce prix comprend la réalisation d’un massif en béton dosé à 350 Kg/mètre cube, terrassement et toutes sujétions de fixation.

**Prix payé en unité au prix N°5**

**Prix N°6 : Fourniture et pose d’un ensemble de 4 panneaux de jalonnement BTR**

Ce prix rémunère en unité la fourniture et la pose d’un ensemble de 4 Panneaux de jalonnement BTR en Tôle aluminium 12/10éme CL2. Dimension de chaque panneau 1600x400 mm y compris mat en aluminium de diamètre de 140 mm (M4) peint selon le choix du client avec logo losange en Tôle aluminium 12/10éme CL2 de 400mm d'hauteur et jupe décorative en tube rond de diamètre 168 mm en acier galvanisé découpée en laser peinte selon le choix du maitre d’ouvrage et platine de fixation de 300x300x10mm. Ce prix comprend la réalisation d’un massif en béton dosé à 350 Kg/mètre cube, terrassement et toutes sujétions de fixation.

**Prix payé en unité au prix N°6**

**Prix N°7 : Fourniture et pose d’un ensemble de 5 panneaux de jalonnement BTR**

Ce prix rémunère en unité la fourniture et la pose d’un Ensemble de 5 Panneaux de jalonnement BTR en Tôle aluminium 12/10éme CL2. Dimension de chaque panneau 1600x400 mm y compris mat en aluminium de diamètre de 140 mm (M5) peint selon le choix du client avec logo losange en Tôle aluminium 12/10éme CL2 de 400mm d'hauteur et jupe décorative en tube rond de diamètre 168 mm en acier galvanisé découpée en laser peinte selon le choix du maitre d’ouvrage et platine de fixation de 300x300x10mm. Ce prix comprend la réalisation d’un massif en béton dosé à 350 Kg/mètre cube, terrassement et toutes sujétions de fixation.

**Prix payé en unité au prix N°7**

**Prix N°8 : Travaux de Pré marquage**

Ce prix rémunère au mètre linéaire peint les opérations de pré marquage. Il comprend le nettoyage préalable de la chaussée. La fourniture et l’application de peinture, suivant les spécifications de l’article N°41 et l’article N°42, les frais de main d’œuvre et toutes sujétions.

**Prix payé au mètre linéaire au prix N°8**

**Prix N°9 : Travaux de marquage en bande de 15cm**

Ce prix rémunère au mètre linéaire peint les opérations de marquage. Il comprend le nettoyage préalable de la chaussée. La fourniture et l’application de peinture en bandes de 15cm de largeur suivant les spécifications de l’article N°41 et l’article N°42, les frais de main d’œuvre et toutes sujétions.

**Prix payé au mètre linéaire au prix N°19**

**Prix N°10 : Travaux spéciaux**

Ce prix rémunère au mètre carré peint les opérations de travaux spéciaux (Passage piéton, flèche simple, flèche double, hachure, peinture rouge des ralentisseurs). Il comprend le nettoyage préalable de la chaussée. La fourniture et l’application de peinture suivant les spécifications de l’article N°41 et l’article N°42, les frais de main d’œuvre et toutes sujétions.

**Prix payé au mètre carré au prix N°10**

**BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

